



Div 18/2025

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES

LES DIMANCHES 30 NOVEMBRE, 07, 14 et 21 DECEMBRE 2025

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2^{ème} alinéa,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté portant ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 du 24 septembre 2025 pris par les maires des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett,

VU l'arrêté de retrait div17/2025 du 22 octobre 2025 de l'acte portant ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 datant du 24 septembre 2025,

CONSIDERANT les besoins des consommateurs durant la période de l'Avent engendrent une fréquentation accrue des commerces pendant cette période ;

Ar r ê t e :

Article 1^{er} - Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- **30 novembre 2025 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **07 décembre 2025 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **14 décembre 2025 de 10 h 00 à 19 h 00**
- **21 décembre 2025 de 10 h 00 à 19 h 00**

Article 2 - Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 - Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 4 - Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches **30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025** devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Groupement Gendarmerie du Bas-Rhin
- Gendarmerie de Mundolsheim
- Département du Travail et de l'Emploi – Strasbourg
- Groupement Commercial du Bas-Rhin- Schiltigheim
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett

Mundolsheim Le 22 octobre 2025

Le Maire de Vendenheim

Le Maire
P. PFRIMMER



Le Maire de Mundolsheim

Béatrice BULOUE

Maire de Mundolsheim

Le Maire de Reichstett



Le Maire de Lampertheim

Le Maire
Murielle FABRE



LE MAIRE

Georges SCHULER

